



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pensions

Question écrite n° 19735

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des retraités. Plusieurs mesures récemment adoptées par votre majorité portent une atteinte considérable à leur niveau de vie. Ainsi des personnes âgées, veuves, qui étaient exonérées de la taxe d'habitation et de la redevance télévision ont été de nouveau imposées cette année. À cela s'ajoute au 1er janvier 2013, l'assujettissement à la CSG et au RDS sur le montant de leur pension ainsi que la nouvelle contribution sur les retraites, la CSA (Contribution solidarité autonomie) à partir du 1er avril 2013. Tous ces prélèvements vont se traduire pour ces retraités par une baisse considérable de leurs revenus. Cette catégorie d'âge a un besoin important de soins qui implique des frais liés à une mutuelle santé et aux participations forfaitaires et aux franchises. Quand on sait que le fioul et le gaz ne cessent d'augmenter, rien d'étonnant à retrouver de plus en plus de nos aînés au Restaurant du cœur ou au Secours populaire. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions afin de garantir enfin aux retraités le maintien d'un niveau de vie décent.

Texte de la réponse

La contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) instituée sous la forme d'un prélèvement au taux de 0,3 % par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, est assise depuis le 1er avril 2013 sur les pensions de retraite et d'invalidité ainsi que sur les préretraites. Cette contribution constitue une recette essentielle pour le financement des dispositions de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, qui permettra de réformer le risque de perte d'autonomie. Son produit sera par ailleurs affecté, dès 2014, à hauteur de 100 millions d'euros, au financement de mesures en faveur des personnes âgées. S'il paraît donc légitime, dans un souci d'équité, que l'ensemble des Français, actifs et retraités, participent au financement de la protection sociale dont ils bénéficient, la CASA n'affecte pas le niveau de revenu disponible des personnes retraitées non imposables à l'impôt sur le revenu, à la situation desquelles le Gouvernement est très attentif. Cette exonération de la CASA concerne près de 44 % des retraités. Par ailleurs, sont exclues de l'assiette de cette contribution diverses allocations énumérées par la loi telle que l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité, les retraites et pensions versées aux anciens combattants et invalides de guerre (article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles). Si le coût des assurances dépendance n'est pas anodin, le souhait du Gouvernement est plutôt de renforcer l'information des assurés sur le contenu des garanties de ces contrats. Il n'y a aucune raison d'exonérer de CASA les personnes ayant souscrit une assurance dépendance. En effet, les garanties des contrats d'assurance dépendance n'interviennent pas en substitution des prestations de solidarité prenant en charge la perte d'autonomie des personnes âgées, et souscrire une assurance santé privée ne dispense pas du paiement des prélèvements finançant l'assurance-maladie.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19735

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2013

Réponse publiée au JO le : [13 mai 2014](#), page 3818